

## **LETTRE D'INFORMATION DU 28/08/2022 - N°21**

# LOI n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

### **1- la prime de partage de la valeur**

Toute entreprise, quelle que soit sa taille, peut choisir de verser une prime de partage de la valeur sur la base d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale.

L'entreprise peut la verser à tous les salariés ou, éventuellement, la réserver aux personnes dont la rémunération n'excède pas un certain montant.

**La prime ne peut pas se substituer à un élément de salaire.**

**La prime est exonérée de cotisations sociales à hauteur de 3000 € par an et par bénéficiaire**

**Le montant de la prime est fixé par l'accord collectif ou la décision unilatérale (loi art. 1, IV).**

Le cas échéant, **le montant de la prime peut être modulé** en fonction de critères limitativement énumérés (loi art. 1, III, 2°) :

- rémunération ;
- niveau de classification ;
- présence effective pendant l'année écoulée ;
- durée de travail prévue au contrat en cas de temps partiel ;
- ancienneté dans l'entreprise.

**Les entreprises peuvent effectuer plusieurs versements, dans la limite d'un versement par trimestre.**

L'employeur peut donc aller, au plus, jusqu'à quatre fractionnements.

L'objectif est d'éviter que de trop nombreux versements remplacent des augmentations de salaire ou des primes

**En cas de cumul sur 2022 de l'ancienne PEPA et de la nouvelle prime de partage de la valeur, l'exonération d'impôt sur le revenu est limitée à 6000 €.**

## Régime fiscal et social :

Régime social et fiscal de la prime de partage de la valeur			
	Primes versées du 1.07.2022 au 31.12.2023		Primes versées à partir de 2024 quel que soit le niveau de salaire
	Salaires < 3 SMIC	Salaires ≥ 3 SMIC	
<b>Cotisations sociales (1)</b>	Exonération dans la limite de 3 000 € ou 6 000 € (2)	Exonération dans la limite de 3 000 € ou 6 000 € (2)	Exonération dans la limite de 3 000 € ou 6 000 € (2) (3)
<b>CSG/CRDS</b>	Exonération dans la limite de 3 000 € ou 6 000 € (2)	dues	dues
<b>Impôt sur le revenu</b>	Exonération dans la limite de 3 000 € ou 6 000 € (2)	imposable	imposable
<b>Forfait social</b>	NON, quel que soit l'effectif	OUI pour les entreprises de 250 salariés et plus sur la fraction exonérée de cotisations	OUI pour les entreprises de 250 salariés et plus sur la fraction exonérée de cotisations

1) Cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle (parts salariales et patronales), contribution formation, taxe d'apprentissage et participation construction.

(2) Par an et par bénéficiaire. 6 000 € dans les entreprises dotées d'un accord d'intéressement, les entreprises de moins de 50 salariés appliquant à titre volontaire un dispositif de participation et certaines associations et fondations, ainsi que pour les travailleurs handicapés sous contrat de soutien et d'aide par le travail dans les ESAT

(3) Exonération sans condition de niveau de rémunération (donc y compris pour les salariés payés plus de 3 SMIC, si la prime leur est aussi attribuée).

## 2- Autres mesures

- La contribution à l'audiovisuel public est supprimée dès 2022. **Cette suppression bénéficie aux particuliers et aux professionnels.**
  - La loi prévoit **le relèvement, dès le 1<sup>er</sup> septembre 2022, des limites d'exonération sociale et fiscale des titres-restaurant**, et des indemnités de repas, afin de prendre en compte rapidement l'inflation pesant sur les dépenses de nourriture des salariés
  - Sur 2022 et 2023, **l'employeur peut rembourser jusqu'à 75 % du coût de l'abonnement aux transports publics** (au lieu des 50 % obligatoires) tout en bénéficiant, sur la part facultative, des avantages sociaux et fiscaux associés à l'obligation légale de prise en charge.
  - Au titre des années 2022 et 2023, et dans le but de mieux appréhender les situations de gestion multimodale des déplacements, le texte autorise le cumul entre la prime transport et la prise en charge obligatoire de 50 % des titres d'abonnement aux transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos
-